Service d'études du PTB
Boulevard M. Lemonnier 171 - 1000 Bruxelles
www.ptb.be/ptb/service-detudes

Octobre 2018

Impôt des sociétés

Top 50 des ristournes fiscales

Top 1000 des bénéfices

Les grandes fortunes belges sont les grands bénéficiaires des petits impôts des sociétés

R É S U M É

> Top-50 des ristournes fiscales : les 50 sociétés belges championnes de l'évitement fiscal payent un taux d'imposition moyen de 2,6 %.

> Top-1000 des bénéfices : les 1 000 sociétés les plus bénéficiaires de Belgique payent un taux d'imposition moyen de 12,6 %.

> Les grandes fortunes belges : plus encore que lors de nos éditions précédentes, les grandes fortunes belges dominent ce Top-50. Elles échappent à toute taxe sur leur fortune tandis que leurs sociétés holdings ne payent pratiquement pas d'impôts.

> La réforme de l'impôt des sociétés : elle n'est pas encore d'application sur les bénéfices 2017, objet de cette étude, mais on peut constater que son impact aurait été très faible.

Tableau 1 – Top-50 des ristournes fiscales					
Rang	**Société**	**Bénéfice avant impôts**	**Impôts**	**Taux d'imposition**	**Ristourne fiscale**
1	SOFINA	1.079.917.000 €	533.000 €	0,0 %	366.530.788 €
2	KBC GROUPE	1.048.038.000 €	7.110.000 €	0,7 %	349.118.116 €
3	DELHAIZE LE LION	930.581.000 €	526.000 €	0,1 %	315.778.482 €
4	AXA HOLDINGS BELGIUM	946.391.000 €	12.616.000 €	1,3 %	309.062.301 €
5	KBC ANCORA	843.208.000 €	0 €	0,0 %	286.606.399 €
6	D'IETEREN	814.459.000 €	491.000 €	0,1 %	276.343.614 €
7	JANSSEN PHARMACEUTICA	719.957.000 €	9.481.000 €	1,3 %	235.232.384 €
8	SOLVAY	755.263.000 €	22.685.000 €	3,0 %	234.028.894 €
9	GROUPE BRUXELLES LAMBERT	638.120.000 €	12.000 €	0,0 %	216.884.988 €
10	UCB PHARMA	579.677.000 €	13.202.000 €	2,3 %	183.830.212 €
11	ARCELOR MITTAL BELGIUM	473.533.000 €	236.000 €	0,0 %	160.717.867 €
12	J.D.M. FINANCE	406.068.128 €	3.837.482 €	0,9 %	134.185.075 €
13	ATLAS COPCO AIRPOWER	795.194.000 €	150.597.000 €	18,9 %	119.689.441 €
14	ANICOM GESTION ET PARTICIPATION	301.175.432 €	1.189.358 €	0,4 %	101.180.171 €
15	AGEAS	289.707.000 €	0 €	0,0 %	98.471.409 €
16	AMELIE-FIN	270.326.561 €	1.121.229 €	0,4 %	90.762.769 €
17	ACKERMANS & VAN HAAREN	263.590.000 €	106.000 €	0,0 %	89.488.241 €
18	SOLITAIRE TRANSPORT CHARTERING	258.747.827 €	44.000 €	0,0 %	87.904.386 €
19	DRAKKAR GROUP	248.102.658 €	1.237.535 €	0,5 %	83.092.558 €
20	TOTAL PETROCHEMICALS & REFINING	427.598.000 €	67.415.000 €	15,8 %	77.925.560 €
21	ZOETIS BELGIUM	411.210.912 €	62.475.258 €	15,2 %	77.295.331 €
22	GHENT HANDLING & DISTRIBUTION GHD	228.882.316 €	633.420 €	0,3 %	77.163.679 €
23	TVH PARTS HOLDING	225.996.951 €	1.663.077 €	0,7 %	75.153.287 €
24	M.R.B.B. (BOERENBOND)	246.461.000 €	16.681.000 €	6,8 %	67.091.094 €
25	BASF BELGIUM COORDINATION CENTER	183.688.000 €	0 €	0,0 %	62.435.551 €
26	AG REAL ESTATE	165.847.806 €	556.291 €	0,3 %	55.815.378 €
27	KBC CREDIT INVESTMENTS	161.421.000 €	7.000 €	0,0 %	54.859.998 €
28	REDEVCO RETAIL BELGIUM	256.017.000 €	32.308.000 €	12,6 %	54.712.178 €
29	SRIW	159.942.245 €	613.988 €	0,4 %	53.750.381 €
30	LOUIS DELHAIZE	152.741.000 €	-566.000 €	-0,4 %	52.482.666 €
31	INTERNATIONAL POWER	158.635.000 €	1.687.000 €	1,1 %	52.233.037 €
32	INSI	159.913.952 €	2.306.926 €	1,4 %	52.047.826 €
33	NUTRECO BELGIUM	156.466.496 €	1.445.550 €	0,9 %	51.737.412 €
34	COBEPA	151.383.919 €	507.691 €	0,3 %	50.947.703 €
35	UMICORE	151.090.000 €	1.274.000 €	0,8 %	50.081.491 €
36	DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES	144.458.000 €	348.000 €	0,2 %	48.753.274 €
37	ELGABEL	136.178.000 €	0 €	0,0 %	46.286.902 €
38	GRANDIS	121.356.180 €	6.662 €	0,0 %	41.242.304 €
39	SAFRAN AERO BOOSTERS	122.770.863 €	1.860.344 €	1,5 %	39.869.472 €
40	EDENRED BELGIUM	127.536.916 €	3.491.261 €	2,7 %	39.858.537 €
41	WABCO EUROPE	135.318.000 €	6.802.000 €	5,0 %	39.192.588 €
42	SOCIETE DE PARTICIPATIONS INDUSTR.	115.610.351 €	691.797 €	0,6 %	38.604.161 €
43	APETRA	112.182.487 €	477 €	0,0 %	38.130.350 €
44	SCHNEIDER ELECTRIC SERVICES INT.	138.426.000 €	9.274.000 €	6,7 %	37.776.997 €
45	SFPI	118.067.000 €	2.852.000 €	2,4 %	37.278.973 €
46	SOLVAC	108.669.000 €	0 €	0,0 %	36.936.593 €
47	SERB	111.844.723 €	1.590.013 €	1,4 %	36.426.008 €
48	SOC. D'EXPL. DU PIONEERING SPIRIT	111.120.000 €	2.160.000 €	1,9 %	35.609.688 €
49	PUBLIGAZ - PUBLIGAS	106.616.708 €	938.329 €	0,9 %	35.300.690 €
50	SAMSONITE BELGIUM HOLDINGS	103.603.000 €	0 €	0,0 %	35.214.660 €
TOTAL		**16.873.108.431 €**	**444.047.688 €**	**2,6%**	**5.291.121.868 €**

1. Les principales données chiffrées

a) Le Top-50 des ristournes fiscales

Le Top-50 (voir tableau 1) classe les cinquante sociétés qui ont bénéficié des plus importantes ristournes fiscales en 2017. Nous définissons la « ristourne fiscale » comme la différence, en euros, entre l'impôt réellement payé par une société et l'impôt qu'elle aurait payé si elle avait été taxée au taux nominal – normal – de 33,99 %. Ce sont les plus grands bénéficiaires de notre système fiscal.

En 2017, ces 50 sociétés ont payé 444 millions d'euros d'impôts sur 16,87 milliards de bénéfices, soit un taux d'imposition d'à peine 2,6 %. Elles réalisent ainsi une ristourne de 5,19 milliards d'euros par rapport à ce qu'elles auraient payé au taux normal de l'impôt (33,99 %).

b) Le Top-1000 des bénéfices

Alors que notre top 50 vise spécifiquement les sociétés payant peu d'impôts, notre Top-1000 (voir tableau 2) est classé par niveau décroissant de bénéfice, sans présupposé quant au niveau de prélèvement fiscal. Il est donc particulièrement représentatif de la réalité fiscale des grandes sociétés.

Tableau 2 – Résultat et impôts des 1.000 plus importants bénéfices (2017)

Bénéfice avant impôts	Impôts	Taux d'imposition	Ristourne fiscale
45,9 milliards €	5,8 milliards €	12,6 %	9,8 milliards €

Ces mille sociétés ont réalisé en 2017 un résultat total de 45,9 milliards € pour un impôt de 5,8 milliards €, soit un taux d'imposition de 12,6 %. Par rapport au taux nominal de l'impôt des sociétés (33,99%), elles ont bénéficié d'une ristourne fiscale de 9,8 milliards d'euros.

c) Évolution du Top-50 et du Top-1000

Cette édition est la 9e du Top-50 des ristournes fiscales. Sur la période 2009-2017, le taux d'imposition moyen du Top-50 a varié entre 0,6 % minimum et monté à 3,3 %, pour une moyenne de 2,0 % (voir tableau 3).

Tableau 3 – Evolution du Top-50 des ristournes fiscales

Année de publication	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Année des bénéfices	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'imposition	0,6 %	1,0 %	1,8 %	2,6 %	2,8 %	3,3 %	2,5 %	1,0 %	2,6 %

Quant au Top-1000 des bénéfices, son taux moyen se situe à 7,3 % avec un minimum de 3,3 % et un maximum de 12,6 % atteint lors de cette édition (voir tableau 4). Contrairement au Top-50, le Top-1000 présente donc une évolution à la hausse, même si on reste très éloigné du taux nominal de 33,99 %.

Tableau 4 – Evolution du Top-1000 des ristournes fiscales

Année de publication	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Année des bénéfices	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'imposition	3,8 %*	5,7 %	5,1 %	6,2 %	6,7 %	7,9 %	9,7 %	7,9 %	12,6 %

(*) Top-500 pour l'année 2009

2. Les grandes fortunes belges squattent le Top-50

Le Top-50 comprend une série de filiales belges de multinationales étrangères (Axa, Johnson & Johnson, ArcelorMittal, Pfizer, BASF…), quelques sociétés sous contrôle des pouvoirs publics belges (SFPI, SRIW, Aperta…) et même un fonds de pension, celui des sociétés de gaz et électricité, Elgabel.

Mais on remarque surtout la présence de sociétés (souvent des holdings) de grandes fortunes de notre pays. La première place est ainsi occupée par la Sofina, holding de la famille Boël, qui est connue pour avoir distribué des dividendes chaque année sans interruption depuis... 1905 (exception faite des années de guerre) et qui compte un ancien Premier ministre, Guy Verhofstadt, dans son conseil d'administration.

Ces riches familles ne sont pas soumises à un impôt sur la fortune. Elles échappent à la nouvelle taxe sur les comptes-titres car leur patrimoine financier n'est pas détenu via un compte-titres. Et elles accumulent leur fortune dans ces sociétés holdings qui ne payent pratiquement pas d'impôts (voir ci-dessous, sous le point 3, le mécanisme des RDT). Au lieu de contribuer à la mesure de leurs gigantesques moyens, ces familles font l'impasse sur notre système fiscal (voir graphique 1). Passons en revue celles qui figurent dans notre Top-50.

Graphique 1

Revenus définitivement taxés (RDT) et actions nominatives protègent les grandes fortunes

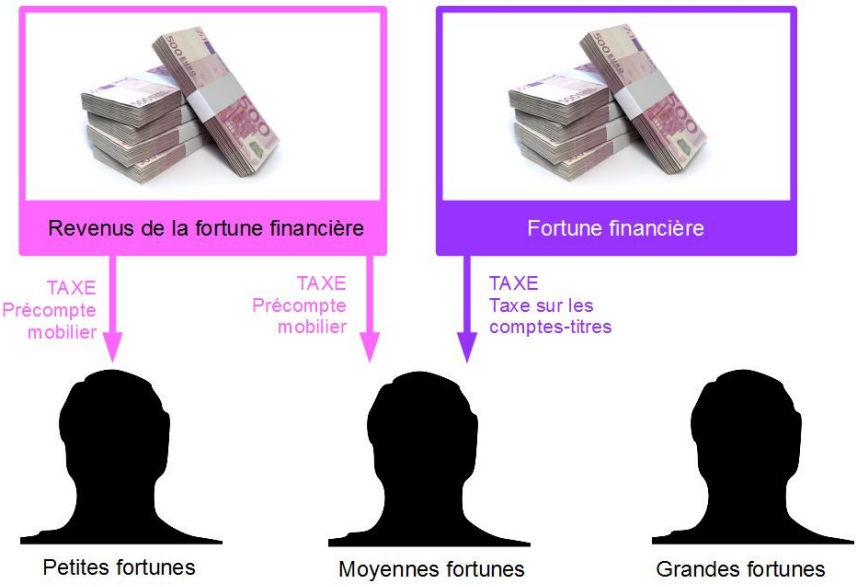

Les familles Boël, Solvay et Janssen – Unies par des liens patrimoniaux et matrimoniaux, ces familles symbolisent par excellence les représentants du vieux capitalisme belge (francophone) dont l'enrichissement remonte au 19e siècle mais qui figurent toujours au sommet aujourd'hui. Selon le classement du site derijkstebelgen.be, la famille Janssen occupe

ainsi la 9e place des fortunes belges avec 3,1 milliards d'euros, la famille Boël la 15e place avec 1,5 milliard d'euros.

Ces familles contrôlent cinq sociétés de notre To-50 :

- Sofina (n° 1), principal holding des Boël, coté en Bourse ;
- Solvay (n° 8), le navire amiral des Solvay, présidé par le comte Nicolas Boël ;
- UCB Pharma (n° 10), une société du groupe UCB, des Janssen ;
- Société de participations industrielles (n° 42), holding non coté des Boël ;
- Solvac (n° 46), société de contrôle des familles Solvay et associées.

Les familles actionnaires d'AB InBev : de Spoelberch, Van Damme, de Mevius et consorts – Les actionnaires historiques du premier brasseur mondial monopolisent le podium des plus grandes fortunes belges. Comme les Boël-Solvay-Janssen, elles sont liées par mariage à une série de familles de la haute noblesse et de la grande bourgeoise, deux catégories qui souvent se confondent.

Ces familles contrôlent cinq sociétés de notre To-50, qui sont toutes des coffres-forts à actions dont les revenus sont défiscalisés :

- JDM Finances (n° 12) dont la raison sociale reprend les initiales de la baronne Jacqueline de Mevius ;
- Anicom Gestion et participation (n° 14), dont l'administrateur-délégué est Jean-Baptiste de Looz-Corswarem, époux d'Eleonore Gatto, la petite-fille d'Éliane de Spoelberch (1915-2015) ;
- Amelie-Fin (n° 16), autre société contrôlée par la baronne Jacqueline de Mevius et ses enfants.
- Compagnie Benelux Participations (n° 34), société ayant pour administrateurs, entre autres, les vicomtes Olivier de Spoelberch, Philippe de Spoelberch et Grégoire de Spoelberch.
- Grandis (n° 38), dont l'administrateur-délégué est Ramon Reyntiens, fils d'Anne de Mevius.

Les actionnaires de KBC – Bastion financier du capitalisme flamand, la banque KBC est contrôlée par un syndicat d'actionnaires composé de trois parties : KBC Ancora (détenue à 53 % par la coopérative Cera), le Boerenbond (MRBB - Maatschappij voor Roerend Bezit van de Boerenbond) et une série de riches familles flamandes. Parmi celles-ci, outre la famille Vlerick (Philippe Vlerick, champion du nombre de mandats dans des sociétés de la Bourse de Bruxelles, préside le conseil d'administration de KBC), on trouve les familles Bosteels, Bostoen, Debaillie, Donck, Konings, Leysen, Merckx, Orlent, Poulussen, Rommel, Roussis-Van Gorp, Santens, Stuyck, Van Bauwel, Vandamme, Van Dyck, Van Holsbeeck, Van Houtte...

Quatre sociétés liées à KBC se retrouvent dans notre Top-50 :

- KBC Groupe (n° 2) ;
- KBC Ancora (n° 5) ;
- MRBB (Boerenbond, n° 24) ;
- KBC Credit Investments (n° 27).

La famille Frère – Première fortune de Belgique derrière les familles AB-Inbev, avec un patrimoine de 6,3 milliards d'euros, le financier carolo Albert Frère est, comme celles-ci, un abonné de notre Top-50. Il est lié à deux sociétés de ce classement :

- Groupe Bruxelles-Lambert (n° 9), principal holding de Frère ;
- Total Petrochemicals & Refining (n° 20), filiale du groupe français Total, dont Frère est devenu actionnaire en lui cédant l'emblématique société pétrolière belge Petrofina.

Les familles Bertrand-Ackermans-van Haaren – Le holding Ackermans & van Haaren, n° 17 de notre Top-50, a pour actionnaire historique les familles représentant la 17e fortune belge, avec un patrimoine de 1,6 milliard d'euros. Ce holding coté en Bourse est présidé par Luc Bertrand. Sa fille Alexia Bertrand, qui siège également au conseil d'administration, est par ailleurs cheffe de cabinet du vice-Premier ministre Didier Reynders (MR). On peut supposer que lors des discussions gouvernementales sur la taxe sur les comptes-titres, Alexia Bertrand n'a pas dû défendre la taxation des patrimoines financiers qui, comme celui de sa famille, sont détenus par d'autres biais qu'un compte-titres.

Les familles des différents Delhaize – Il y a bien longtemps que les deux enseignes Delhaize concurrentes de notre pays n'ont plus de relations, mais elles sont chacune présentes dans notre Top-50 :

- Delhaize Le Lion (n° 3) est historiquement contrôlée par huit familles, constituant la 125e fortune belge. Leur pouvoir a été dilué depuis la fusion entre Ahold et Delhaize en 2016 ;
- Louis Delhaize (n° 30) a pour actionnaires les cousins Pierre Delhaize (60e fortune belge) et Jean-Marc Heynderickx, en conflit, mais surtout, associé au second, le bruxellois d'origine française Jacques Bouriez, l'homme fort du groupe.

La famille D'Ieteren – Le groupe D'Ieteren, importateur automobile, figure à la 6e place de notre Top-50. Il est détenu par la famille éponyme qui constitue la 40e fortune belge.

La famille Heerema – Riche Néerlandais domicilié en Belgique, Edward Heerema appartient à une famille classée 35e fortune des Pays-Bas. Il est le fondateur et président d'Allseas, puissant groupe opérant dans les activités maritimes. La taxe au tonnage, inscrite dans la législation fiscale belge, lui permet de ne pas payer des tonnes d'impôts. Cela lui vaut de placer deux sociétés dans ce Top-50, chacune en charge d'un impressionnant bâtiment maritime :

- Solitaire Transport Chartering (n° 18), le Solitaire étant sur la planète le plus grand navire poseur de canalisations (le taux d'imposition, lui, est plus petit : 0,02 %) ;
- Société d'exploitation du Pioneering Spirit (n° 48), le Pioneering Spirit étant un catamaran géant, le plus large navire du monde, spécialisé dans l'installation de plate-formes pétrolières et gazières (ici aussi, le taux d'impositionest plus petit : 1,2 %).

La famille Huts – Le flamboyant Fernand Huts, 18e fortune belge avec un patrimoine de 1,5 milliard d'euros, est le patron de Katoen Natie, groupe spécialisé dans les activités portuaires. La société Ghent Handling and Distribution (n° 22 de notre Top-50), une des filiales du groupe, est active au port de Gand.

Les familles Thermote en Vanhalst – Fondée en 1969 par Paul Thermote et Paul Vanhalst, TVH est devenu un acteur mondial sur le marché des chariots élévateurs et les deux familles figurent aujourd'hui à la 8e place des fortunes belges. La société TVH Parts Holding (n° 23 de notre Top-50) est une société holding contrôlant des filiales dans divers pays. Elle est détenue elle-même par une société luxembourgeoise.

La famille de Murga – La famille de Murga, liée aux familles du Bois (Spa Monopole) et Bekaert, est la 100e fortune belge. Sa société INSI (n° 32 de notre Top-50) est le holding familial détenant 99 % des parts d'ACP (pour « Acide carbonique pur »), l'un des plus grands producteurs et distributeurs européens d'acide carbonique. En 2018, toutefois, la famille Murga a cédé ACP à un concurrent américain.

La famille Lhoist-Berghmans – Dixième fortune belge avec 2,9 milliards d'euros, la famille Lhoist-Berghmans contrôle le groupe Lhoist, qui domine le secteur mondial de la chaux. La société Dolomies de Marche-les-Dames est une habituée de notre Top-50 (n° 36). Elle est un holding intermédiaire du groupe.

3. Les principales déductions fiscales du Top-50

Nous avons ventilé – quand c'était possible – les principales déductions fiscales dont ont bénéficié les sociétés du Top-50. Le résultat, repris au tableau 5, montre que les deux premières déductions sont les revenus définitivement taxés (RDT) et l'immunisation des plus-values sur titres. Elles sont suivies à bonne distance par la déduction pour brevet.

Tableau 5 – Top-50 : ventilation des déductions	
Revenus définitivement taxés (RDT)	42 %
Plus-values sur titres	27 %
Déduction pour revenus de brevet	9 %
Pertes antérieures	5 %
Taxe sur le tonnage	3 %
Intérêts notionnels	1 %
Déductions diverses ou non précisées	14 %
Total	**100 %**

L'impact de la réforme de l'impôt des sociétés

La ventilation du tableau 5 montre que l'impact de la réforme de l'impôt des sociétés (qui n'entre en vigueur que pour les résultats de 2018) aura un impact limité sur la limitation des déductions dont profitent ces grandes sociétés.

En effet, cette réforme a les effets suivants.

- Les RDT restent déductibles, la déductibilité passant même de 95 % à 100%;
- L'immunisation des plus-values sur titres n'est plus inconditionnelle, mais soumise aux mêmes conditions que les RDT, ce qui signifie que les grandes sociétés pourront continuer à en bénéficier ;
- En marge de la réforme, la déduction pour revenus de brevet est progressivement remplacée par la déduction pour revenus d'innovations, mais le principe d'une déduction sur des revenus de ce type est maintenue (et même élargie).
- La déduction de pertes antérieures est limitée par le système de la corbeille mais reste possible, d'autant que la réforme crée un mécanisme de consolidation fiscale qui permettra à une filiale bénéficiaire d'un groupe de déduire les pertes d'une filiale déficitaire.
- Les intérêts notionnels sont la seule niche fiscale sérieusement ébranlée par la réforme puisque la déduction s'appliquera seulement sur l'augmentation de fonds propres plutôt que sur la totalité des fonds propres. Mais comme on le voit au tableau 5, du fait de la baisse « naturelle » du taux de la déduction, les intérêts notionnels ne représentent déjà presque plus rien – 1 % du total des déductions – dans les résultats de 2017, c'est-à-dire avant la réforme.

Les revenus définitivement taxés (RDT)

Les RDT consistent en une exonération des dividendes perçus par une société. Officiellement, cette exonération est motivée par le souci d'éviter une double taxation. Si une société A touche des dividendes de la société B, on considère que le bénéfice de cette dernière ayant déjà été taxé, il n'y a pas lieu d'imposer à leur tour les dividendes venant grossir le bénéfice de la société A.

Cette exonération des dividendes est accordée à la société A à condition qu'elle détienne dans le capital de la société B une participation atteignant au moins un pourcentage de 10 % ou un

montant de 2,5 millions d'euros.

On peut formuler **deux critiques principales** (nous ferons ici abstraction des autres) à l'égard de cette disposition.

1. La société A est exonérée quel que soit le niveau d'imposition supporté par la société B. Il arrive régulièrement que les bénéfices d'une filiale versant des dividendes à sa maison-mère ne soient pas ou pratiquement pas taxés. Dès lors, au lieu d'éviter une double taxation, les RDT permettent une double non-taxation.

2. Les conditions fixées par la loi pour bénéficier des RDT – une participation minimale de 10 % ou de 2,5 millions d'euros – en font une mesure particulièrement discriminatoire. Elle offre en effet une immunisation aux sociétés les plus riches. Ce qui n'est pas sans lien avec l'accumulation de capital des grandes fortunes comme celles mentionnées dans notre Top-50.

Comparons, par exemple, les trois situations suivantes.

- **La SPRL « Ma petite entreprise »** est une société de plomberie qui, ayant reçu un bon tuyau, a décidé de placer en Bourse une partie de ses bénéfices. Elle a ainsi investi 300 000 euros en actions Colruyt. Soit 6 000 actions à 50 euros, qui lui procurent chacune 1,18 euros de dividende, soit un revenu total de 7 080 euros venant grossir le bénéfice de la société. Comme celle-ci détient une participation inférieure à 2,5 millions d'euros – et encore moins 10 % des 150 millions d'actions Colruyt en circulation – elle n'a pas droit à la déduction RDT. Ses revenus financiers sont donc taxés au taux normal de l'impôt des sociétés (33,99 %).
- **Monsieur Dupont** détient un joli patrimoine financier de 600 000 euros qu'il a placé en Bourse en achetant également des actions Colruyt. Soit 12 000 actions qui lui procurent 14 160 euros de dividendes. Comme M. Dupont n'est pas une société, il n'a pas droit à la déduction RDT (il ne serait de toute façon pas dans les conditions pour l'obtenir). Il doit donc payer 30 % de précompte mobilier sur ces revenus financiers.
- **La Sofina**, principal holding de la famille Boël et n° 1 de notre Top-50, est actionnaire de Colruyt depuis 1975. Son portefeuille comprend des participations dans une cinquantaine de sociétés, dont 7,78 millions d'actions Colruyt, représentant 5,18 % du capital du groupe de distribution. La Sofina détient donc moins de 10 % de ce capital, mais la valeur de sa participation – quelque 390 millions d'euros – dépasse largement le minimum de 2,5 millions. Les dividendes Colruyt touchés par la Sofina, d'un montant de 9,18 millions d'euros, bénéficient donc de la déduction RDT. Le holding des Boël ne doit donc payer comme impôts que 1,7 % de ce revenu (c'est-à-dire 5 % x le taux ISoc de 33,99 %, les RDT étant déductibles à 95%). À partir des revenus 2018, ce sera même 0 %, grâce à la réforme de l'impôt des sociétés, qui relève à 100 % la déduction RDT.

Notons qu'outre le précompte sur les dividendes, M. Dupont devra également s'acquitter de la nouvelle taxe sur les comptes-titres. Tandis que les membres de la famille Boël, comme les autres grandes fortunes, ne payent ni le précompte, ni cette taxe, car ils accumulent leur fortune dans des sociétés, sans passer par des comptes-titres.

L'exonération des plus-values sur titres

Lorsqu'une société achète des actions puis les revend à un cours plus élevé, elle réalise une plus-value qui vient grossir son bénéfice. Or, sauf rares exceptions, de tels gains sont presque totalement exonérés. En effet, la plus-value est imposable au taux de 0,412 %. Un taux dérisoire, mais que le gouvernement a jugé encore trop élevé.

Ainsi, à partir des revenus de 2018, sous l'effet de la réforme de l'impôt des sociétés, cette mini-taxation de 0,412 % disparaît. Par contre, les plus-values ne sont plus exonérées inconditionnellement : les conditions RDT (voir ci-dessus) sont d'application. Ce qui signifie que les grandes sociétés vont bénéficier d'un taux de 0 %, mais pas forcément les plus petites.

La déduction pour revenus de brevet

Quatre sociétés seulement de notre Top-50 mentionnent la déduction pour revenus de brevet parmi leurs niches fiscales : Janssen Pharmaceutica (n° 7), Umicore (n° 35), Safran Aero

Boosters (n° 39) et Wabco (n° 41). Pourtant, ces quatre déductions représentent un total de 1,4 milliard d'euros, soit 9 % du total des déductions. Et la seule déduction de Janssen Pharmaceutica accapare l'essentiel, pesant pour 1,2 milliard.

La loi du 7 février 2017 a certes créé la déduction pour revenus d'innovation, qui remplace progressivement la déduction pour revenus du brevet (d'application transitoire jusque 2021). Mais sans changer fondamentalement la niche fiscale. En effet, des sociétés comme Janssen Pharmaceutica peuvent continuer à déduire 85 % de leur revenus d'innovation (plus encore que les 80 % de la déduction pour revenus de brevet) alors qu'en amont, elles ont déjà pu déduire 80 % du précompte professionnel sur les salaires du personnel affecté à la recherche et développement, sans compter les éventuels subsides régionaux ou européens. Il s'agit donc d'une défiscalisation à tous les étages.

La déduction pour revenus d'innovation élargit même le champs des activités admissibles à l'offrande fiscale. Par contre, la société qui sous-traite la recherche et développement à une filiale ne pourra plus jouir de la déduction.

Les pertes déductibles

La législation belge est particulièrement généreuse en matière de pertes puisque, jusqu'au résultats 2017 compris, une société peut déduire 100 % de ses pertes antérieures sans limite dans le temps. À partir des résultats 2018, sous l'effet de la réforme de l'impôt des sociétés, le système de la corbeille vient limiter cette déduction (100 % de déductibilité jusque 1 million d'euros, 70 % de déductibilité au-delà). Toutefois, contrairement aux PME, les multinationales, pourront profiter de la consolidation fiscale introduite par la même réforme, qui permet d'imputer la perte d'une filiale déficitaire sur le bénéfice d'une filiale bénéficiaire du groupe. Pour les multinationales, la corbeille vole donc *de facto* à la corbeille.

La taxe sur le tonnage

En vertu de la loi du 2 août 2002, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime sont, si la société le demande, déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont généré ces bénéfices. Si l'on se base sur les deux sociétés de notre Top-50 qui profitent de ce forfait, celui-ci est particulièrement intéressant, puisque le taux d'imposition de Solitaire Transport Chartering (n° 18) est de 0,02 %, tandis que celui de Société d'exploitation du Pioneering Spirit (n° 48) est de 1,2 %.

Les intérêts notionnels

Les intérêts notionnels constituent la seule niche fiscale subissant un impact substantiel dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés. En effet, alors que jusqu'aux résultats 2017, la déduction s'applique sur le total des fonds propres, à partir de 2018, elle ne se calcule plus que sur l'augmentation des fonds propres. Toutefois, l'évolution « naturelle » du taux de la déduction, caractérisée par une chute vertigineuse (voir graphique 2), avait déjà éliminé l'attrait des intérêts notionnels. Pour preuve, dans notre Top-50, ils ne représentent plus que 1 % des déductions, alors que la réforme n'est pas encore en œuvre.

Graphique 2 – Évolution du taux des intérêts notionnels

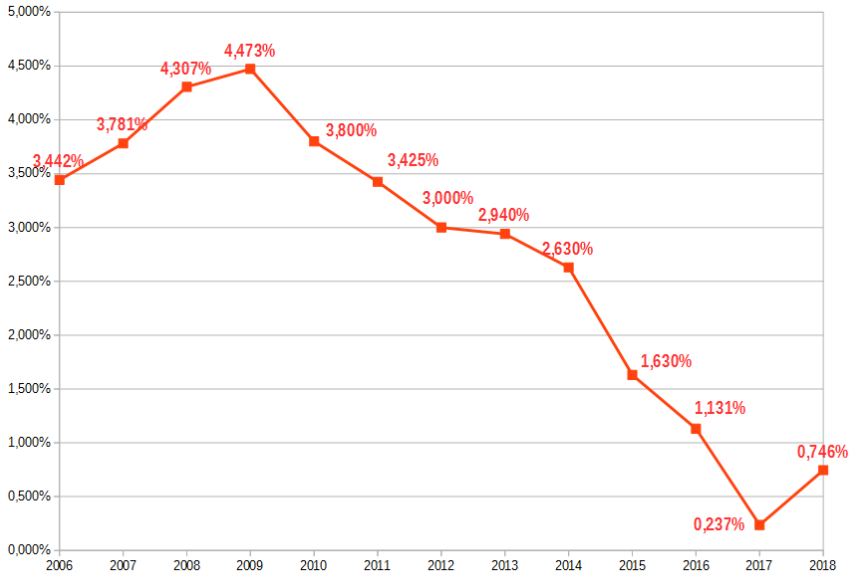

Mais un regard sur le passé montre l'ampleur de ce qui a été offert aux multinationales. Leurs centres de coordination, qu'aujourd'hui on nomme plutôt banques internes, ont profité des largesses la législation fiscale belge depuis l'arrêté royal n° 187 (de pouvoirs spéciaux) du 30 décembre 1982, créant le régime fiscal des centres de coordination. Suivi de la loi du 22 juin 2005 créant les intérêts notionnels, lorsque l'Union européenne a condamné les centres de coordination.

Soit plus de trois décennies durant lesquelles les multinationales ont défiscalisé des milliards chaque année, au seul motif qu'elles opéraient des transferts financiers entre filiales du même groupe. Tout cela avec un impact ridicule sur l'emploi : les centres de coordination devaient assurer un minimum de… dix employés. Une condition qui a disparu pour les intérêts notionnels.